



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

Arrêté n°2024-DCPATE-49

**portant mise en demeure de la société SARL THOMAS AUTOMOBILES
de régulariser la situation administrative et de respecter les prescriptions
de fonctionnement pour les activités qu'elle exploite à Talmont-Saint-Hilaire
et fixant des mesures conservatoires**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5 ;

Vu l'article R.511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : DEVP1001974A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : DEVP0804223A) ;

Vu le récépissé de déclaration du préfet de la Vendée du 18 février 1965, relatif à la mise en place d'un réservoir souterrain de 30 000 litres, constitué de trois compartiments et placé en fosse ;

Vu le récépissé de déclaration du préfet de la Vendée du 18 avril 1978 concernant l'adjonction au stockage existant d'un réservoir souterrain en fosse maçonnée étanche de 20 000 litres de super carburant ;

Vu les plans joints à la déclaration effectuée le 3 avril 1978 ;

Vu le rapport des inspecteurs de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 janvier 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courrier en date du 23 janvier 2024 ;

Considérant que lors de la visite en date du 11 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant stocke 7 véhicules hors d'usage (VHU) et des déchets issus de ses activités de démontage, et de dépollution ;
- la surface occupée pour le stockage des véhicules hors d'usage est supérieure à 100 m² (surface de stockage des VHU estimée à 370 m²) ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

Rubrique 2712.1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (ENREGISTREMENT)

Considérant que l'installation dont l'activité constatée lors de la visite du 11 décembre 2023 relève du régime de l'enregistrement ;

Considérant que l'installation est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement des installations exploitées par la société SARL THOMAS AUTOMOBILES ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé et que cela est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en cas d'incendie ou de déversement accidentel de produits chimiques ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SARL THOMAS AUTOMOBILES de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que l'article L.171-7 dispose que : « l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure » ;

Considérant que des mesures conservatoires doivent être mises en place du fait que :

- les stockages de produits dangereux ne sont pas placés sur rétention, faisant craindre une pollution des eaux superficielles et des sols en cas de déversement accidentel ;
- des traces d'écoulements de fluides potentiellement polluants (huiles, carburants...) sont présentes au sol derrière le hangar ;
- l'organisation des stockages en extérieur est telle qu'elle augmente substantiellement le risque de propagation du feu au bâtiment et aux épaves en cas d'incendie ;
- de nombreuses maisons individuelles sont présentes à moins de 200 m de l'installation.

Considérant en outre ce qui suit :

- la société SARL THOMAS AUTOMOBILES exploite au 91 avenue des Sables d'Olonne sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire une station-service de distribution de carburants relevant de la rubrique n° 1435-2 de la nomenclature des installations classées. Cette station-service bénéficie de deux récépissés de déclaration :
 - le premier, en date du 18 février 1965, relatif à la mise en place d'un réservoir souterrain de 30 m³, constitué de trois compartiments, et placé en fosse ;
 - le second, daté du 10 avril 1978,

- le point 1.2 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 modifié susvisé dispose : « Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration » ;
- l'article 18 de l'arrêté du 18 avril 2008 modifié susvisé, rendu applicable aux réservoirs enterrés de la station-service de distribution de carburants et aux tuyauteries enterrées associées en application du point 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010, dispose : « Les réservoirs simple enveloppe, stratifiés ou non, font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine. À cette occasion, l'absence de liquide aux points bas est également contrôlée.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique » ;

- le point 5.10 de l'annexe de l'arrêté du 15 avril 2010 modifié susvisé dispose : « Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci » ;
- le point 5.3 de l'annexe de l'arrêté du 15 avril 2010 modifié susvisé dispose : « Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée » ;

Lors de la visite de l'installation effectuée le 11 décembre 2023, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté :

- l'absence d'information du préfet des modifications notables apportées à l'installation : par rapport au plan joint à la déclaration du 10 avril 1978, référencé 85-111-00621-1-2, les événements ont été déplacés, le réservoir de 30 000 litres a été remplacé par un réservoir de 20 000 litres double enveloppe, les appareils de distribution ont été remplacés après déplacement, un poste de distribution de gazole a été supprimé (au niveau de l'actuelle plate-forme de lavage des véhicules), le réseau de collecte des eaux pluviales a été modifié avec la mise en place d'un nouveau séparateur à hydrocarbures ;
- l'exploitant n'effectue aucun contrôle de l'absence de liquide aux points bas de la fosse qui abrite le réservoir de 20 000 litres de gazole ;
- l'aire de dépotage, commune avec l'aire de distribution n'était pas étanche : ainsi, le béton qui la constitue était fracturé à divers endroits et de la végétation poussait dans les interstices. En outre, la fosse abritant le réservoir de 20 000 litres de gazole, localisée au sein de cette aire de dépotage, était totalement emplie de liquides notamment du fait que la plaque supérieure de cette fosse n'était pas étanche ;
- l'aire de dépotage est délimitée par 4 regards et deux rigoles. Selon le plan de récolement « Implantation tuyauteries busages électriques » n° 00621 indice B du 6 mai 2011 (dernier plan présenté par l'exploitant lors de la visite, ce plan n'a pas été transmis au préfet après les travaux réalisés en 2011), les regards collectent au droit de cette aire les liquides susceptibles d'être pollués et les dirigent vers le séparateur à hydrocarbures. Lors de la visite, le regard situé à proximité du réservoir de gazole de 20 000 litres (point situé au nord-ouest) était totalement rempli de liquides. Il en résulte que les liquides susceptibles d'être pollués qui se dirigent par gravité vers ce regard ne sont acheminés vers le séparateur à hydrocarbures et peuvent s'écouler en dehors de l'aire commune de dépotage – distribution et rejoindre le réseau communal d'eaux pluviales sans aucun traitement ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des points 1.2, 5.3 et 5.10 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 modifié susvisé et de l'article 18 de l'arrêté du 18 avril 2008 modifié susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SARL THOMAS AUTOMOBILES

de respecter les prescriptions précitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un délai de trois mois est suffisant pour se remettre en conformité ;

ARRÊTE

Article 1- Mise en demeure (régularisation de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage)

La société SARL THOMAS AUTOMOBILES exploitant une installation spécialisée dans le secteur d'activité de l'entretien et réparation de véhicules automobiles légers sise 91 avenue des Sables sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire (85440), immatriculée sous le numéro SIRET 39067920700014, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit selon les modalités décrites ci-dessous un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;

- Il transmettra en outre à l'inspection des installations classées :

- sous un délai de trois mois l'attestation relative à la mise en sécurité du site (ATTES SECUR).

- sous un délai de six mois après l'arrêt définitif du site, l'exploitant fournit les attestations suivantes :

- l'attestation relative aux besoins de surveillance, de restriction ou de conservation de la mémoire (ATTES MEMOIRE) ;
- l'attestation relative à la fin de réhabilitation du site après travaux (ATTES TRAVAUX).

Ces trois attestations sont délivrées par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2- Suspension d'activité

En application du deuxième alinéa du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les activités non régularisées sont suspendues jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement.

La société SARL THOMAS AUTOMOBILES doit cesser sous 24 heures (à compter de la date de notification du présent arrêté) toute prise en charge de nouveaux déchets (véhicules hors d'usages, pneumatiques usagés, huiles de vidange usagées...) jusqu'à régularisation administrative de son site.

Article 3- Mesures conservatoires

En application du troisième alinéa du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les mesures conservatoires suivantes sont mises en œuvre :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6.2 - Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Talmont-Saint-Hilaire et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement – section installations classées).

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Vendée pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6.3 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société SARL THOMAS AUTOMOBILES, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **21 FEV. 2024**

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Nadia SEGHIER

Arrêté n°2024-DCPATE-49

portant mise en demeure à l'encontre de la société SARL THOMAS AUTOMOBILES de régulariser la situation administrative et de respecter les prescriptions de fonctionnement pour ses activités qu'elle exploite à Talmont-Saint-Hilaire.

- La société SARL THOMAS AUTOMOBILES remet sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les 7 véhicules hors d'usage (VHU) présents derrière le garage à un centre VHU dûment autorisé et agréé ;
- La société SARL THOMAS AUTOMOBILES procède sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, au nettoyage complet de la zone de stockage située derrière le garage en évacuant l'ensemble des déchets présents (pneumatiques usagés, huiles de vidange, bidons usagés, cartons, bois etc...) vers des filières dûment autorisées et agréées.
- La société SARL THOMAS AUTOMOBILES assure un suivi de l'état d'avancement des travaux d'évacuations des déchets de son site. Un bilan de ce suivi est communiqué à l'inspection des installations classées tous les mois.

Article 4 - Mise en demeure (respect des prescriptions de fonctionnement de la station-service)

La société SARL THOMAS AUTOMOBILES exploitant une station-service de distribution de carburants sise 91 avenue des Sables sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire (code postal : 85440), est mise en demeure de respecter les dispositions des points 1.2, 5.3 et 5.10 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 modifié susvisé et les dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 18 avril modifié susvisé.

Pour cela, la société SARL THOMAS AUTOMOBILES :

- informe le préfet des modifications notables apportées à son installation depuis la déclaration du 3 avril 1978. Cette information comprend en particulier la mise à jour du plan d'ensemble mentionné au III de l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;
- effectue un contrôle au moins hebdomadaire de l'absence de liquide aux points bas de la fosse qui abrite le réservoir de gazole de 20 000 litres ;
- rétablit l'étanchéité de l'aire commune de dépotage – distribution en réparant les désordres constatés au niveau du béton et remettant un couvercle étanche à la fosse qui abrite le réservoir de gazole de 20 000 litres ;
- rétablit la connexion entre le regard situé au plus proche de cette fosse et le séparateur à hydrocarbures.

Le délai pour se remettre en conformité est de trois mois compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 2 et 3, le paiement d'une astreinte journalière, d'une amende ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1^o et 2^o du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 - Dispositions administratives

Article 6.1 - Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.